

VD_FINDINFO Réc-civile / 2018 / 5 vom 7. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-civile___2018___5

FR: VD_FINDINFO Réc-civile / 2018 / 5 du 7 février 2018

IT: VD_FINDINFO Réc-civile / 2018 / 5 del 7 febbraio 2018

Regeste

JUGE DE PAIX, RÉCUSATION, RETARD, REFUS DE STATUER, VICE DE PROCÉDURE | 47 al. 1 let. f CPC (CH), 49 al. 1 CPC (CH), 8a al. 1 CDPJ, 8a al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 36

LTF), que, dans tous les cas, attendre près d'un mois avant de former une demande de récusation est trop long (TF 8F_4/2011 du 18 octobre 2011 consid. 6.1 ; Aubry Girardin, op. cit., n. 11 ad art. 36 LTF), qu'il faut plus que de simples affirmations de la partie demandant la récusation, qui devra au moins apporter des indices de la véracité de ses affirmations (Tappy, op. cit., n. 25 ad art. 49 CPC), qu'en l'espèce, outre des critiques générales en lien avec des actes qu'auraient commis d'autres magistrats ou procureurs ou de leur prétendue inaction, la requérante reproche à la magistrate intimée de ne pas avoir vérifié les chiffres produits par une partie adverse entre juin 2003 et mars 2008 dans une affaire de succession ouverte auprès de la justice de paix, d'avoir ignoré les pièces produites et d'avoir pris – toujours dans cette cause successorale – de nombreuses décisions arbitraires depuis 2012 sans jamais rechercher la vérité, que la requérante soutient également que ladite magistrate n'aurait pas fixé de délai de réponse à la partie adverse au mois d'avril 2014, qu'elle souhaite en définitive que sa cause soit « traitée par un ou une juge de paix totalement indépendant(e), ne faisant pas partie de sociétés secrètes telles que la franc-maçonnerie, n'ayant jamais pris de décisions dans cette affaire, acceptant de rechercher la vérité AVANT de prendre toute décision et capable de comprendre les explications ci-dessus et le contenu des pièces produites », qu'en l'espèce, la requête a été déposée plus d'un mois après que les parties ont eu connaissance du nom du magistrat en charge du dossier, qu'en outre la plupart des faits reprochés à la magistrate intimée sont anciens, qu'on peut dès lors douter de la recevabilité de la requête, apparemment tardive, que cette question peut cependant demeurer indécise, dans la mesure où elle doit être rejetée pour les motifs qui suivent, que les griefs articulés par la requérante concernent une autre cause ouverte devant la justice de paix, que la requérante ne démontre pas que la magistrate intimée ne serait pas en mesure d'examiner la présente cause sans préjugés défavorables ni de prendre le recul nécessaire à une décision impartiale, qu'au demeurant, les griefs soulevés par la requérante en lien avec l'autre procédure devraient l'être dans le cadre des voies de droit ordinaires prévues à cet effet – à savoir l'appel ou le recours, que pour ces motifs, la requérante n'a pas démontré que la magistrate intimée aurait fait montre d'inimitié à son égard, que la demande de récusation de la Juge de paix W. _____ s'avère dès lors manifestement mal fondée ; attendu que lorsqu'une demande de récusation se révèle d'emblée mal fondée, il n'y a pas lieu de recueillir les déterminations des autres parties, mais de rejeter la demande au seul vu de la requête déposée au greffe ou de la dictée

faite au procès-verbal, que cette manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu du requérant, celui-ci devant présenter tous ses moyens dans sa requête ou dans sa dictée au procès-verbal, sous peine d'irrecevabilité des motifs soulevés ultérieurement (TF 5A_194/2010 du 13 septembre 2010 consid. 2.2 et 2.3), qu'en l'espèce, comme déjà relevé, la demande de récusation se révèle manifestement mal fondée, qu'il n'y a donc pas lieu de recueillir les déterminations des autres parties mais de rejeter la requête, dans la mesure où elle est recevable ; attendu que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 28 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5], applicable par renvoi de l'art. 51 TFJC), sont mis à la charge de la requérante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), que la partie adverse n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.